

DECISION N° 32-2024 : Numérisation 2D des bâtiments communaux
GPLAN

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

VU la nécessité de confier à un prestataire extérieur la numérisation 2D avec fourniture de plans de certains bâtiments communaux ;

VU la consultation de plusieurs prestataires ;

CONSIDERANT la proposition financière et technique de **GPLAN** – 93 Avenue Général Leclerc – 30400 Villeneuve les Avignon qui apparait comme étant économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

D'ACCEPTER la proposition financière et technique de **GPLAN** pour la numérisation 2D avec fourniture de plans de niveaux, plans de toiture, les façades et récapitulatif des surfaces des bâtiments communaux suivants :

- Maison Vilhet y compris bureaux
- Halle Maison Vilhet
- Chapelle
- Eglise
- Arènes municipales
- Ancienne Caisse Epargne y compris appartement R+I
- Centre Technique Municipal y compris appartement et studio

D'AJOUTER que le montant global et forfaitaire de ces prestations s'élève 12 230.00 € HT ;

D'AJOUTER que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 24 juin 2024

Le Maire,
Gilles MOURGUES




Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*